



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC079

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES
EXTÉRIEURES**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le code des marchés publics et notamment les articles R.2123-1 et R.2131-12,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de remplacer les menuiseries extérieures de l'école élémentaire Jacques Prévert,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché de travaux,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société 1G2B domiciliée 29 rue de l'Avenir – 38150 Chanas, un marché pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire Jacques Prévert.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses fixé à 48 746,16 € TTC sera imputé au chapitre 23 212 2313 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 29 juillet 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT